

GE_GERICHTE ACJC/960/2015 vom 28. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_960_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/960/2015 du 28 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/960/2015 del 28 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Compte tenu de la suspension du délai du 18 décembre au

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

Les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige, en vertu de la clause d'élection de for comprise dans le contrat d'assurance liant les parties (art. 17 CPC) et compte tenu du domicile genevois de l'intimé.

E. 3

L'appelante conteste la survenance d'un cas d'assurance en niant la vraisemblance prépondérante du vol du véhicule assuré.

E. 3.1

L'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue (art. 33 LCA).

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention (art. 41 al. 1 LCA).

E. 3.2

En matière de preuve de la survenance d'un cas d'assurance, la règle générale de l'art. 8 CC s'applique. L'ayant droit doit établir les faits propres à justifier sa prétention, en particulier la survenance du sinistre. Il arrive cependant, dans l'assurance-vol notamment, qu'une preuve stricte du sinistre puisse difficilement être exigée de l'ayant droit. La jurisprudence admet alors un «état de nécessité en matière de preuve» (Beweisnot), qui autorise un allègement des exigences dans ce domaine. Il suffit ainsi à l'ayant droit de démontrer que l'événement assuré s'est produit avec une vraisemblance prépondérante; ce degré de preuve suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une

- 8/13 -

C/20965/2013 allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Pour sa part, la partie qui n'a

pas la charge de la preuve a le droit d'apporter une contre-preuve, conformément à l'art. 8 CC. Elle cherchera à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 130 III 321 consid. 3 et les références).

La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3).

Déterminer, sur la base des éléments à disposition, si l'événement assuré s'est produit ou non avec une vraisemblance prépondérante est une question qui ne relève pas de l'analyse juridique, mais de l'appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.11/2002 du 11 avril 2002 consid. 3a; 5C.99/2002 du 12 juin 2002 consid. 2.5 et les arrêts cités).

E. 3.3

Le motorcycle C_____ de l'intimé est assuré contre le vol auprès de l'appelante.

L'intimé a allégué le vol de ce motorcycle sur le trottoir en face du restaurant qu'il exploite à _____, dans la nuit du samedi 28 avril 2012 au dimanche 29 avril 2012. Il a expliqué avoir stationné son motorcycle à l'endroit indiqué, en milieu de l'après-midi du 27 avril 2012, puis avoir conduit une fourgonnette pour son déménagement pendant tout le week-end. Le témoin F_____ l'avait aidé pour son déménagement le samedi 28 avril 2012 jusqu'à 18 heures. L'intimé s'était ensuite rendu à son restaurant qu'il avait quitté à 23 heures pour rentrer chez lui en fourgonnette, apercevant alors une dernière fois son motorcycle à l'endroit où il l'avait garé. Le dimanche 29 avril 2012, il avait continué à charger ses affaires dans la fourgonnette, à son domicile et à nouveau avec l'aide du témoin F_____. Puis, en arrivant devant son restaurant en début d'après-midi du dimanche 29 avril 2012, il avait constaté que son motorcycle C_____ avait disparu du trottoir en face.

Le témoin F_____ a confirmé avoir vu le motorcycle de l'intimé garé sur le trottoir en face du restaurant durant toute la journée du samedi 28 avril 2012, alors qu'il avait aidé l'intimé pour son déménagement, en transportant des affaires entre le domicile privé de l'intimé et la cave du restaurant. Le dimanche après-midi, en manœuvrant la fourgonnette pour continuer son aide au déménagement de l'intimé, le témoin a constaté que le motorcycle de l'intimé ne se trouvait plus à la place où il l'avait vu la veille. Il avait alors accompagné l'intimé à la police immédiatement, pour déclarer le vol du véhicule disparu.

- 9/13 -

C/20965/2013

Le témoin E_____, qui travaillait le vendredi soir et le samedi soir 27 et 28 avril 2012 au restaurant exploité par l'intimé, a déclaré avoir vu le motorcycle garé sur le trottoir en face du restaurant tant le vendredi soir que le samedi soir en arrivant sur place en début de soirée, puis une dernière fois au moment de quitter le restaurant vers 1h ou 2h du matin, soit très tôt le dimanche 29 avril 2012.

Les allégations de l'intimé concordent ainsi tant avec les témoignages qu'avec la teneur de l'attestation de dépôt de plainte du 29 avril 2012, selon laquelle son motorcycle avait été volé

entre le 28 avril 2012 à 23h et le 29 avril 2012 à 14h30.

Certes, dans un document rédigé le 1er décembre 2012, le témoin E_____ avait indiqué avoir vu le motocycle une dernière fois le samedi soir, car elle avait promené son chien "devant, à la fermeture du restaurant, aux alentours d'une heure du matin", mais cette déclaration écrite ne contredit pas son témoignage, même si la promenade du chien n'a pas été mentionnée devant le Tribunal. Par ailleurs, si le témoignage de E_____ doit être apprécié avec une certaine réserve en raison de son lien de parenté avec l'intimé, rien n'indique qu'elle ait délibérément menti au sujet de l'heure à laquelle elle avait vu le motocycle la dernière fois, durant la nuit du 28 au 29 avril 2012.

Quoi qu'il en soit, le témoin F_____, qui n'a pas de liens de parenté avec l'intimé, a vu le motocycle une dernière fois au même endroit le même soir quelques heures plus tôt, et l'intimé a déclaré à la police un laps de temps relativement court, de moins de 24 heures, pour cerner l'heure du vol, alors que la difficulté d'indiquer une heure précise est inhérente à tout vol commis en l'absence du lésé.

Compte tenu des difficultés de preuve d'un vol commis sur la voie publique durant son absence, l'intimé a donc démontré avec une vraisemblance prépondérante l'existence du sinistre assuré.

L'appelante considère que cette vraisemblance prépondérante devrait être niée au vu du retard pris par l'intimé pour lui transmettre certains documents et objets qu'elle avait réclamés, et au vu du caractère étonnant - et peu crédible, à ses yeux - du vol ultérieur de son sac à dos, contenant notamment les clés et le permis de circulation du motocycle C_____.

Toutefois, comme exposé ci-après sous ch. 4, l'état psychique et le traitement médicamenteux de l'intimé, pendant la période litigieuse, expliquent tant ses retards et oublis dans l'accomplissement des formalités imposées par l'appelante en vue du traitement du sinistre, que l'assoupissement de l'intimé - propice au vol de son sac à dos - sur une pelouse du domaine public.

Dans ces conditions, les manquements de l'intimé dans le traitement administratif du vol litigieux de son motocycle ne diminuent pas la vraisemblance prépondérante de ce vol.

- 10/13 -

C/20965/2013

E. 4

L'appelante estime que l'intimé est déchu de son droit aux prestations d'assurance, pour ne pas avoir fourni en temps utile les pièces et renseignements réclamés par elle.

E. 4.1

En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit (art. 38 al. 1 LCA).

Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (art. 39 al. 1 LCA).

Il peut être convenu que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais (art. 39 al. 2 ch. 1 LCA).

Il peut également être convenu que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'art. 39 al. 1 et al. 2 ch. 1 LCA dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure (art. 39 al. 2 ch. 2 LCA).

Les conditions générales d'assurance peuvent poser des exigences plus sévères pour l'ayant droit, dans les limites de l'art. 45 al. 1 LCA qui prévoit qu'une sanction stipulée n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur d'assurance; les clauses de déchéance doivent être interprétées restrictivement et selon le principe de la bonne foi (arrêts du Tribunal fédéral 5C.55/2005 du 6 juin 2005 consid. 2.2; 4C.314/1999 du 11 décembre 2000 consid. 3 bb).

4.2.1 En l'occurrence, les conditions générales de l'appelante, intégrées dans le contrat d'assurance liant les parties, prévoient à l'art. 48 CGA que, sous peine de déchéance du droit à l'indemnité, le preneur d'assurance doit remettre à l'appelante l'avis de sinistre ainsi que tout renseignement complémentaire demandé, dans un délai de huit jours à réception du courrier écrit mettant le preneur d'assurance en demeure à cet égard.

Toutefois, en vertu de l'art. 13 § 2 des mêmes conditions générales, la péremption du droit à l'indemnité attachée à la violation de l'incombance de fournir les documents sollicités par l'appelante ne prend effet, à l'échéance du délai comminatoire de huit jours convenu, qu'en cas de faute de l'ayant droit.

- 11/13 -

C/20965/2013

4.2.2 Par courrier recommandé du vendredi 8 juin 2012, l'appelante a mis l'intimé en demeure de lui fournir, dans un délai de 8 jours dès la réception de ce courrier, les documents (non spécifiés à nouveau) demandés dans son précédent courrier du 25 mai 2012, ainsi que l'attestation établissant que le véhicule assuré n'avait pas été retrouvé dans les 30 jours à partir du dépôt de la plainte. La date de réception de ce courrier n'a pas été établie.

L'intimé allègue avoir voulu envoyer à l'appelante tous les documents sollicités ainsi que les clés, le samedi 16 juin 2012, avant de constater qu'il manquait un document, puis de s'être fait dérober son sac à dos contenant les documents et clés déjà réunis pour l'envoi tandis qu'il s'était assoupi sur une pelouse publique, un peu plus tard durant la même journée. Il a déclaré à la police avoir transporté dans son sac à dos, notamment, "l'attestation du vol" de son motorcycle C_____, alors qu'il avait déjà envoyé préalablement la copie de l'attestation de dépôt de plainte tandis que l'attestation de "non-découverte", finalement envoyée à l'appelante après plusieurs rappels, porte une date postérieure à la déclaration de vol du sac à dos.

Cela étant, il résulte de la procédure que l'intimé souffrait durant la période litigieuse d'une affection psychique qui a duré au moins jusqu'au début de l'année 2013, entraînant une certaine désorganisation de sa pensée et, en lien avec sa prise quotidienne de médicaments, des états de fatigue, des problèmes de concentration et d'efficacité s'accroissant en situation de stress. Dans ces conditions, les circonstances du vol de son sac à dos paraissent

plausibles, en particulier son endormissement en début de soirée sur une pelouse publique, et sa gestion objectivement peu diligente du sinistre litigieux apparaît comme non fautive.

Le lundi 18 juin 2012, il n'a d'ailleurs pas tardé à avertir l'appelante de la disparition des objets volés et à se procurer, le même jour, l'attestation de "non- découverte" du véhicule volé, avant d'oublier de joindre ce document à son prochain envoi à l'appelante. Ces faits permettent de conclure que l'intimé avait la volonté de respecter ses incombances à l'égard de l'appelante, mais que son affection psychique, qui a duré au moins jusqu'au début de l'année 2013, ne lui a pas toujours permis de le faire.

Conformément à art. 13 § 2 des conditions générales de l'appelante et à l'art. 45 al. 1 LCA, en l'absence d'une faute de l'intimé, son droit à l'indemnité d'assurance n'a donc subi aucune péremption pour cause de non-respect de son incombance de fournir à l'appelante les documents sollicités par celle-ci, dans le délai de huit jours fixé à cet effet.

Cette solution s'impose d'autant plus que l'appelante a envoyé à l'intimé, les 2 et 24 juillet 2012, deux rappels successifs concernant l'envoi de l'attestation de non- découverte, sans impartir de délai à cet égard, puis confirmé la réception de tous les documents réclamés par courrier du 10 août 2012. Elle a interrogé l'intimé, le

- 12/13 -

C/20965/2013 24 septembre 2012, sans jamais évoquer une prétendue péremption des créances contractuelles de celui-ci, pour cause d'envoi tardif des documents et/ou d'autres objets sollicités. En invoquant ultérieurement une telle péremption, l'appelante agit, en outre, de façon contradictoire.

En résumé, l'intimé est fondé à faire valoir la créance résultant du contrat d'assurance conclu avec l'appelante.

Les parties ne remettent plus en question le montant de l'indemnité due, ni la date de départ des intérêts moratoires dus sur ce montant.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17, 35 RTFMC), et compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat.

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimé, arrêtés à 900 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25, 26 LaCC). * * * *

- 13/13 -

C/20965/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15544/2014 rendu le 8 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20965/2013-12. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 900 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges;

Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.